

**QUARTIER PENITENTIAIRE DES NATIONS UNIES
REGLEMENT FIXANT LES MODALITES DE DEPOT
D'UNE PLAINTÉ PAR UN DETENU
(ETABLI EN AVRIL 1995)**

(IT/96)

QUARTIER PENITENTIAIRE DES NATIONS UNIES

REGLEMENT FIXANT LES MODALITES DE DEPOT D'UNE PLAINTÉ PAR UN DETENU

(IT/96)

*Etabli par le Greffe
en avril 1995*

Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu

Publié par le Greffier conformément aux articles 84 à 88 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (Règlement sur la détention préventive).

Modalités de dépôt d'une plainte

1. Un détenu peut à tout moment soumettre, de vive voix ou par écrit, directement au Commandant ou à son représentant une demande ou une plainte concernant les conditions de sa détention. Un relevé de toute plainte et de toute suite qui y est donnée sera établi quotidiennement.

2. Si le Commandant estime que la plainte est justifiée et qu'il est habilité à remédier à la situation, le Commandant en avertira le détenu et prendra les mesures nécessaires pour y remédier aussi vite que possible.

3. Si le Commandant estime que la plainte est justifiée mais qu'il n'est pas habilité à y remédier ou s'il pense que la plainte n'est pas justifiée, il doit en informer le détenu. Celui-ci peut alors formuler une plainte officielle au Greffier conformément au présent règlement.

4. Tout détenu peut déposer à tout moment auprès du Greffier une plainte officielle concernant les conditions de sa détention, y compris un manquement présumé au Règlement sur la détention préventive ou à toute règle adoptée ci-après, que cette plainte ait ou non déjà été soumise au Commandant, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux semaines depuis l'incident à l'origine de la plainte. Cette plainte ne doit pas être lue ou censurée par le personnel du quartier pénitentiaire et doit être transmise immédiatement au Greffier.

5. Le détenu peut se faire assister d'un conseil dans le cadre de toute plainte officielle.

6. Le Greffier doit accuser réception de toute plainte officielle dans les vingt-quatre heures suivant sa réception.

7. Le Greffier doit examiner la teneur de la plainte et décider si elle ressort de sa compétence, s'agissant d'une plainte de caractère administratif ou d'ordre général, ou si elle concerne une violation présumée des droits du détenu, auquel cas il doit en référer au Président. Le Greffier doit en tout état de cause transmettre au Président une copie de toute plainte déposée. Le Greffier doit faire connaître sa décision au détenu et l'informer du délai, qui ne doit pas dépasser deux semaines, dans lequel elle devrait être instruite. Si le détenu conteste la qualification de l'affaire par le Greffier, il peut, dans les huit jours suivant la réception de la décision du Greffier, demander à ce dernier d'en référer au Président pour que la question de la compétence soit tranchée.

8. Le Greffier ou le Président doit procéder sans délai et de façon efficace à une enquête concernant la plainte et doit demander l'avis de toute personne ou de tout organe intéressés, y compris

le Commandant. Le détenu doit pouvoir communiquer librement et sans aucune censure avec le Greffier durant cette période et le Greffier doit, s'il y a lieu, transmettre sans délai toutes ces communications au Président.

9. Le Greffier doit répondre à la plainte en son nom propre et en celui du Président, si possible dans les huit jours suivant sa réception et, en tout état de cause, au plus tard dans les deux semaines suivant sa réception. Si la plainte est justifiée, il convient de prendre, si possible dans les deux semaines, des mesures pour remédier à la situation, et le détenu doit en être informé. Si la plainte est justifiée mais que plus de deux semaines sont nécessaires pour remédier à la situation, le Greffier doit informer à la fois le détenu et le Président et les tenir informés chaque semaine des mesures qui sont prises.

10. Si l'on estime que la plainte est justifiée et qu'il peut être remédié à la situation, le Greffier doit prendre les mesures nécessaires aussi rapidement que possible. Ces mesures peuvent consister en l'annulation, l'infirmité ou la révision d'une décision antérieure portant sur les conditions de détention du détenu. Si l'on estime la plainte justifiée mais qu'il ne peut pas y être remédié de façon concrète, le Greffier peut, en consultation avec le Président, prendre toute action qu'il juge appropriée et qui entre dans ses attributions.

11. Si le Greffier ou le Président jugent que la plainte n'est pas fondée, le Greffier en informe le détenu par écrit en indiquant les motifs du rejet de la plainte.

12. Le rejet d'une plainte par le Greffier ou le Président n'interdit pas au détenu de la déposer une nouvelle fois. Dans ce cas, le Greffier, en consultation avec le Président, peut rejeter la plainte sans supplément d'information si elle ne révèle pas de nouveaux éléments n'ayant pas déjà été examinés.

13. Outre ce qui précède, un détenu peut, à tout moment durant une inspection du quartier pénitentiaire par des inspecteurs nommés par le Tribunal, formuler une plainte à propos des conditions de sa détention auprès des inspecteurs et aura le droit de s'entretenir avec ces inspecteurs en dehors de la présence des membres du personnel du quartier pénitentiaire.